



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU)  
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation  
d'une résidence séniors et d'un espace médical  
de la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure (43)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1964

**Décision du 13 août 2020**

**Décision du 13 août 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 12 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 de l'arrêté du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1964, présentée le 16 juin 2020 par la commune de Saint-Ferréol-D'Auroure, relative à la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence pour personnes âgées et d'un espace médical ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que Saint-Ferréol-D'Auroure (2 464 habitants) est une commune de type « village » dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>1</sup> de « la jeune Loire et ses rivières » qui dispose d'un plan local de l'urbanisme<sup>2</sup> et est située à proximité d'un échangeur de la RN 88 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence seniors composée d'une vingtaine de logements et d'un cabinet médical, située en extension au nord du centre-bourg, consiste notamment à :

- ouvrir à l'urbanisation une emprise d'environ 3 000 m<sup>2</sup> sur une zone à urbaniser AU stricte (d'une superficie totale d'environ 22 ha) du PLU dont les caractéristiques actuelles ne permettent pas la construction envisagée<sup>3</sup>;

---

1 Approuvé le 2 février 2017

2 approuvé le 03 avril 2008

3 Règlement de la zone AU actuelle : zone à urbaniser à vocation d'habitat, inconstructible parce ce que non équipée, qui pourra être urbanisée ultérieurement à l'occasion d'une modification (ou d'une révision) du PLU. Seules les opérations à partir de 5 000 m<sup>2</sup> et 4 maisons sont autorisées ; après présentation d'un schéma d'aménagement d'ensemble et concertation avec la commune.

- modifier le règlement de zonage actuel pour créer :
  - une zone à urbaniser dite opérationnelle (Aua) à vocation d'équipements et de services correspondant aux extensions agglomérées du bourg,
  - une orientation d'aménagement,
  - une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-41 alinéa 4 du code de l'urbanisme.
- modifier un emplacement réservé.

**Considérant** au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence pour personnes âgées et d'un espace médical à Saint-Ferréol-d'Auroure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence pour personnes âgées et d'un espace médical à Saint-Ferréol-D'Auroure, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1964, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



François DUVAL

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée<sup>4</sup>.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

---

<sup>4</sup> « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).